

Publié le 28 juin 2022



Soulier Bunch, Cabinet d'avocats d'affaires basé à Paris et Lyon

[Lire cet article en ligne](#)

Employeurs : une prime de pouvoir d'achat pourra être versée aux salariés

L'avant-projet de loi « protection du pouvoir d'achat » en date du 27 juin 2022 réforme la prime dite Macron mise en place en 2018. A compter du 1er août 2022, les entreprises pourront verser chaque année à leurs salariés une prime de pouvoir d'achat exonérée sous certaines conditions de l'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Nos explications en infographie ci-dessous.

Prime de pouvoir d'achat

Par Fabien Pomart et Matthieu Blaschczyk



L'avant projet de loi « protection du pouvoir d'achat » en date du 27 juin 2022 réforme la prime dite Macron mise en place en 2018

L'article 2 de cet avant projet prévoit que la prime de pouvoir d'achat (PPA) pourra être versée chaque année. Cette prime est reconduite chaque année et n'a donc plus de caractère exceptionnel

Mise en place de la PPA

La PPA doit être mise en place soit :



Par accord d'entreprise ou de groupe (accord collectif, accord avec le CSE, ratification à la majorité des deux tiers du personnel)



Par décision unilatérale de l'employeur avec une information du CSE lorsqu'il existe avant le versement de la prime

L'accord d'entreprise ou de groupe ou la décision unilatérale de l'employeur peut prévoir la modulation du montant de la PPA entre les salariés bénéficiaires en fonction :



de la rémunération



du niveau de classification



de la durée de présence effective pendant l'année écoulée



de la durée du travail pour les salariés sous contrat de travail à temps partiel



Montant de la PPA exonéré de charges sociales et fiscales

3.000 € par année civile

6.000 € par année civile pour :

- les entreprises assujetties à la participation et appliquant à la date de versement de la PPA un accord d'intéressement ou ayant conclu cet accord au titre de l'exercice en cours

ou

- les autres entreprises appliquant volontairement à la date de versement de la PPA un accord d'intéressement ou de participation ou ayant conclu un de ces accords au titre de l'exercice

Date de versement de la PPA à compter du 1^{er} août 2022 sans délai de versement à respecter



Bénéficiaires de la PPA

Tous les salariés

ou

Uniquement les salariés percevant une rémunération inférieure à un plafond déterminé par l'entreprise dans la limite de trois fois la valeur annuelle du Smic au cours des 12 mois précédant :

- soit le versement de la prime
- soit le dépôt de l'accord d'entreprise PPA auprès de la DREETS
- soit de la signature de la décision unilatérale de l'employeur

EXONERATIONS SOCIALES ET FISCALES : La PPA est exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu pour les salariés ayant perçu une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic au cours des 12 derniers mois précédant le versement. La limite d'exonération est fixée à 3.000 euros ou 6.000 euros pour les entreprises assujetties à la participation et disposant d'un accord d'intéressement ou pour les entreprises disposant d'un accord d'intéressement ou d'un accord de participation mis en place volontairement.

En cas de cumul de la PPA avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui pouvait être versée jusqu'au 31 mars 2022, l'avant projet de loi prévoit une exonération d'impôt sur le revenu fixée à 6.000 euros toutes primes confondues au titre de l'année 2022. Aucune précision sur des exonérations sociales.

SOULIER : BUNCH

Soulier Bunch est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, visitez soulierbunch.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.